



**Décision n° CODEP-LYO-2016-029153 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 janvier 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable de l’installation nucléaire de base n° 87 située dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme modifié par le décret n°85-1331 du 10 décembre 1985 et par le décret n°2004-1325 du 29 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455616031634 du 23 juin 2016 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié par le décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier D4534FIA1600868\_brgm du 9 décembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 23 juin 2016 susvisé Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation d’une modification référencée PNPP 1666 Tome C portant sur les travaux de génie civil liés aux liaisons de voiries et de réseaux divers du projet de diesel d’ultime secours des réacteurs 1 et 2 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier l’installation nucléaire de base n° 87 dans les conditions prévues par sa demande du 23 juin 2016 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 janvier 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

**SIGNÉ**

Julien COLLET